

Rappel de quelques bases légales et réglementaires sans préjudice des autres réglementations applicables (exemples : risque inondation ou zonages environnementaux) :

Au titre du Code de l'Urbanisme

Les parcs photovoltaïques ne créant pas de surface de plancher et leur hauteur étant inférieure à 12 mètres, aucune formalité n'est requise au titre du code de l'urbanisme.

Au titre du Code de l'Environnement

Si le coût du projet est supérieur à 1,9 millions d'euros TTC : obligation d'étude d'impact avec mise en oeuvre d'une enquête publique (Art. L122-1, R122-1 à R122-16 Ce). Il sera également soumis à enquête publique au titre de la Loi Bouchardeau s'il y a modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre du Code Forestier

Une autorisation de défrichement devra être demandée dans les zones forestières pour les surfaces défrichées dans un massif forestier de plus de 4 ha. Une étude d'impact et une enquête publique sont obligatoires pour les défrichements de plus de 25 ha.

Au titre du Code du Patrimoine

Une autorisation est à demander :

- auprès du préfet du département après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cas des abords des monuments historique (article L621-32 du code du patrimoine),
- auprès du maire de la commune après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cas des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (article L621-3 du code du patrimoine),
- auprès du préfet de région dans le cas d'un immeuble (nu ou bâti) adossé à un monument historique classé, d'un immeuble classé au titre des monuments historiques (article L621 du code du patrimoine).

Au titre de la loi relative au Service Public d'Electricité

Le pétitionnaire doit être détenteur d'une autorisation d'exploiter au-dessus de 4.5 MW délivré par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) ou en faire la déclaration en dessous de ce seuil.

Engagements locaux

(dans l'attente d'un décret ministériel en préparation)
Pour chaque projet de centrale photovoltaïque au sol :

- **une analyse globale de l'environnement** sera systématiquement conduite par le pétitionnaire : analyse paysagère, conditions de transport de l'énergie produite, besoins propres à l'exploitation (eau, poste électrique...) et conditions d'exploitation (surveillance, prise en compte des risques) ;
- **dès 5 000 m2 d'emprise au sol**, le pétitionnaire devra fournir une **étude d'impact** conforme aux articles R122-1 à R122-8 du Code de l'Environnement et soumettre le projet à la procédure d'**enquête publique**.

Les services instructeurs demanderont l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) sur l'intérêt ou la valeur agronomique des sols « gelés » par l'insallation en zone N et A des PLU, en zone ND et NC des POS, en zone non constructible des cartes communales et hors PAU pour les communes sans document d'urbanisme.

Ces projets feront l'objet d'un examen systématique par la **Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites**.

Les porteurs de projet devront donc s'engager à communiquer leur dossier 2 mois avant la réalisation afin que cette commission les examine.



MISE EN OEUVRE DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES : INFORMATIONS UTILES

Contacts

Préfecture de Lot-et-Garonne

Direction des Politiques de l'État – Bureau de l'Environnement et du Développement Durables.
Tél : 05 53 77 60 69

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Urbanisme et Habitat, Maryline MINET-NEJJAR. Tél : 05 53 69 33 81
Service Territoires et Développement, Jérôme GEOFFROY. Tél : 05 53 69 33 51

Édition : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Impression : Préfecture de Lot-et-Garonne



Des principes préalables

Implanter les panneaux en utilisant les toitures des bâtiments existants

Privilégier l'implantation dans des aménagements déjà artificialisés (parking par exemple)

Implanter les centrales photovoltaïques au sol prioritairement dans les friches industrielles et commerciales ou dans les terres non valorisables par l'agriculture

Des points de vigilances

Limitier les impacts sur le paysage des bâtiments de production

Privilégier les secteurs plats à faible covisibilité pour les parc photovoltaïques

Implanter les projets à proximité immédiate des postes sources des réseaux électriques et enterrer les lignes nouvelles

Limitier la régression des terres agricoles (Objectifs du Grenelle de l'Environnement)

A chaque situation, une analyse préalable et globale de l'environnement du projet doit être fournie

Le projet doit être compatible avec les documents d'urbanisme applicables sur la commune ou le règlement national d'urbanisme.

Création de bâtiments neufs avec surfaces importantes de panneaux photovoltaïques (bâtiments agricoles, industriels, commerciaux neufs)

Si le projet a une surface supérieure à 5000m² de Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) dans une commune dépourvue de document d'urbanisme, alors une étude d'impact doit être réalisée et le projet fera l'objet d'une enquête publique conformément aux

articles L122-1, R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

Un permis de construire est à solliciter dans le cas de pose de panneau sur un immeuble (nu ou bâti) inscrit parmi les monuments historiques.

Recommandations pour les bâtiments agricoles



Le projet doit être nécessaire et proportionné à l'activité agricole.

Tout projet de bâtiment supérieur à 1000 m² devra être justifié techniquement.

Afin de préserver les paysages du Lot-et-Garonne, les projets doivent présenter une réelle qualité architecturale avec prise en compte de l'environnement et des caractéristiques du bâti agricole local.

L'implantation des bâtiments

Le choix de la meilleure localisation constitue l'étape la plus sensible et la plus importante pour garantir la meilleure insertion du projet.

Une localisation du projet, la plus proche des bâtiments d'exploitation existants, devra être privilégiée. Dans l'hypothèse où cette localisation n'est pas techniquement possible, le pétitionnaire devra justifier l'implantation retenue.

Le traitement paysager sera justifié par une étude préalable. L'intégration paysagère des façades fera l'objet d'une composition végétale particulière et adaptée à chaque site (essences et tailles des arbres).

Volumétrie

La volumétrie du bâtiment se rapprochera le plus possible de la volumétrie des bâtiments d'exploitation agricole existants qui sont généralement d'une surface comprise entre 800 et 1000 m² dans le Lot-et-Garonne.

Au-delà, il s'agira de **fractionner les volumes à construire** pour se rapprocher le plus possible de ces surfaces moyennes et de privilégier le regroupement de plusieurs bâtiments plutôt que la construction d'un seul volume très important.

Recommandations pour les bâtiments autres

Un examen au cas par cas sera réalisé.

Centrales photovoltaïques au sol



Les espaces naturels, sylvicoles et agricoles n'ont pas pour vocation première ces installations.

Par contre, les friches industrielles ou militaires, anciennes carrières hors zones industrielles ou artisanales (parkings délaissés, ...) ou autres opportunités foncières non valorisables par l'activité

Toitures

Les toitures ne pourront être mono-pente au-delà d'une largeur de bâti (projeté au sol) de 10 mètres.. Les panneaux seront encastrés dans le plan de la couverture pour éviter les saillies de toiture.

Au delà de 10 mètres de large, les toitures doivent être à deux pans 1/5-4/5 mini (recommandé 1/3-2/3) et devront avoir un faitage commun ou décalé.

Les charpentes apparentes devront être en bois. Les toitures, non revêtues par des panneaux photovoltaïques, devront utiliser les matériaux de couvertures suivants :

- soit la tuile de terre cuite traditionnelle,
- soit le fibrociment, qui vieillit bien et réfléchit peu la lumière, contrairement au bac acier. Ce matériau possède en outre des qualités thermiques intéressantes. Les couleurs conseillées sont les teintes noire, grise ou rouge, rappelant la tuile traditionnelle.

Façades

Les épidermes ou vêtues seront traités selon les teintes les plus proches possible de l'environnement architectural et paysager proche.

Au moins 3 côtés du bâtiment seront fermés par des vêtues (décret en préparation conditionnant le coût de rachat de l'électricité solaire). La non fermeture d'au moins trois façades devra être justifiée par le pétitionnaire (motifs techniques).

Le bardage bois naturel (non vernis) sera privilégié.

agricole sont compatibles avec ces installations.

Afin de minimiser l'incidence paysagère de ces champs, il faut :

- éviter fortement leur installation sur des sites très fragmentés (pays de serres, vallons),
- minimiser l'impact visuel des parcs dans leur environnement proche ou lointain, conserver ou créer des boisements à l'entour,
- veiller à la conservation des haies, des chemins ruraux, des cours d'eaux même secondaires, des fossés et des éléments présents sur le site portant trace du parcellaire agraire (murets de pierres, petits bâtis agricoles, ...).